

**R È G L E M E N T No. 458-2019 Règlement
concernant les limites de vitesse sur le
territoire de la Municipalité de Saint-Isidore et
abrogeant le règlement 409-2017.**

Attendu que la Municipalité de Saint-Isidore peut réglementer la vitesse sur son territoire en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2);

Attendu que le conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition législative pour les chemins publics de propriété municipale et dont l'entretien est réalisé aux frais de la Municipalité;

Attendu que le conseil juge essentiel de réglementer la vitesse sur ces voies de circulation afin de préserver la sécurité des résidents et celle des usagers de la route;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 7 octobre 2019;

En conséquence, il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

Le conseil municipal décrète donc ce qui suit :

Article 1 Preambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation des règlements précédents

Ce règlement abroge l'ensemble des règlements municipaux ayant pu être adoptés à cet effet avant son entrée en vigueur.

Article 3 Service de police de la Ville de Châteauguay

Le Service de police de la Ville de Châteauguay est chargé de faire appliquer le présent règlement et ses membres sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toutes les infractions prévues au présent règlement, et ce, conformément à la Loi.

Article 4 Chemins publics assujettis

Les chemins publics assujettis au présent règlement dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Isidore sont les suivants :

Rang Saint-Régis de la Montée de la Grande Ligne (au sud) jusqu'à la montée
Sainte-Thérèse (au nord)

Petit Rang
Montée du Petit Rang

Rang Saint-Simon
Rang Saint-Régis Nord
Rue Pagé
Rue Yelle
Montée Riendeau
Rue Viau
Rue Gervais
Rue Patenaude
Rue Richer
Rue Dubuc
Rue Dupuis
Rue Lecourt
Rue Desgens
Rue Girard
Rue Langevin
Rue Bellefleur
Rue Poupart
Rue Alexandre-Delorme
Rue d'Amour
Rue Sainte-Anne
Rue Perras
Rue Pesant
Rue Doyon
Rue Guérin

Article 5 Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Vitesse dans les zones de quarante kilomètres à l'heure (40 km/h)

Supérieure à quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) sur les chemins publics suivants :

Rue Pagé
Rue Yelle
Rue Viau
Rue Gervais
Rue Patenaude
Rue Richer, sauf la zone du parc Richer décrite à l'article 5 b)
Rue Dubuc
Rue Dupuis, sauf à partir de l'intersection avec la rue Dubuc et le rang Saint-Simon
Rue Desgens, sauf la zone du parc Sainte-Anne décrite à l'article 5 b)
Rue Girard
Rue Langevin
Rue Bellefleur
Rue Poupart, sauf la zone du parc Sainte-Anne décrite à l'article 5 b)
Rue Alexandre-Delorme
Rue Sainte-Anne, sauf la zone du parc Sainte-Anne décrite à l'article 5 b)
Rue Perras
Rue Doyon
Rue Pesant
Rue Guérin

b) Vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les zones de parcs

Supérieure à trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans le pourtour immédiat des zones de parcs suivantes :

Parc Sainte-Anne (circonscrit physiquement par la rue d'Amour, par la rue Sainte-

Anne, par la rue Poupart et par la rue Desgens)

Parc Richer (localisé à l'intersection de la rue Richer et du rang Saint-Régis Sud), sur une distance de 55 mètres à l'est de la route 207

Parc Dubuc (localisé à l'intersection de la rue Dubuc et Dubuc) sur une distance de 45 mètres à l'est de la rue Dubuc.

La limite de vitesse sur les chemins publics municipaux situés dans ces zones de parcs est donc fixée à 30 km/heure pour toute l'année, faisant en sorte que les rues suivantes, sur certains tronçons, comportent des zones de 30 km/heure :

Rue D'Amour (devant le parc Sainte-Anne)

Rue Sainte-Anne (devant le parc Sainte-Anne), entre la rue Poupart et la rue Desgens

Rue Poupart (devant le parc Sainte-Anne), entre la rue Sainte-Anne et la rue D'Amour

Rue Desgens (devant le parc Sainte-Anne), entre la rue Sainte-Anne et la rue D'Amour

Rue Richer (devant le parc Richer), sur une distance de 55 mètres à l'est de la route 207

c) Vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les zones scolaires

Supérieure à trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans la zone scolaire s'étendant autour de la :

Rue Lecourt La limite de vitesse y est fixée à 30 km/heure durant toute l'année, et ce sur tout son parcours.

d) Vitesse dans les zones de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h)

Supérieure à soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h) sur les chemins publics suivants :

Petit Rang

Montée du Petit Rang

Rang Saint-Simon

Rang Saint-Régis Nord

Rang Saint-Régis, entre la Montée de la grande ligne (au sud) et la Montée du petit rang (au nord)

Rue Dupuis, entre la zone affichée à 40km/h et le rang Saint-Simon

Montée Riendeau

e) Vitesse dans les zones de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h) (transition inter-municipale avec Saint-Urbain-Premier)

Supérieure à quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h) sur la partie du chemin public suivant :

Rang Saint-Régis: de la montée du petit rang (au sud) jusqu'à la montée Sainte-Thérèse (au nord)

Article 6 Signalisation

Une signalisation appropriée sera installée et maintenue en place par le Service des Travaux Publics de la Municipalité de Saint-Isidore sur tous les chemins municipaux concernés, et ce dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 7 Communications aux citoyens

Afin de renseigner les résidents de la municipalité de Saint-Isidore sur les nouvelles limites de vitesse fixées par le présent règlement, un plan d'information à la population concernant les limites de vitesse est produit et annexé au présent règlement.

Article 8 Amendes

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2).

Article 9 Abrogation et remplacement

Ce règlement abroge et remplace le règlement 409-2017.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports du Québec publié à la Gazette officielle du Québec.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Avis de motion :	7 octobre 2019
Adoption projet de règlement :	7 octobre 2019
Adoption règlement :	4 novembre 2019
Transmission au M.T.Q. :	15 novembre 2019
Approbation du MTQ :	Non-requis car réseau local
Entrée en vigueur :	29 janvier 2020